

DECISION DU MAIRE n°2022 11 05

Objet : Convention d'occupation précaire conclue avec l'association LES CREA SUR LOIRE pour le local à usage de bureaux situé 2 rue de Carquefou

Date de publicité :

Madame le Maire, Martine OGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux pouvoirs délégués par le conseil municipal au Maire,

VU la délibération du conseil municipal n°05.09.20 en date du 28 septembre 2020 accordant délégation au Maire pour certaines attributions, notamment pour « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT la demande de l'association LES CREA SUR LOIRE d'occuper le local professionnel de 100 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 2 rue de Carquefou, afin d'ouvrir une boutique éphémère pour la période du 27 octobre au 6 janvier 2023,

CONSIDERANT que cette mise à disposition permettra de soutenir le commerce local et d'assurer la promotion des professionnels de la création, membres de l'association LES CREAS SUR LOIRE, et la vente de leurs créations, à l'exclusion de toutes autres,

CONSIDERANT que le local est vacant pour la période demandée,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation précaire est conclue avec l'association LES CREA SUR LOIRE pour le local professionnel de 100 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 2 rue de Carquefou à Thouaré-sur-Loire pour une période courant du 27 octobre 2022 au 6 janvier 2023.

Article 2 : La redevance d'occupation mensuelle est fixé à 400€ charges comprises. Aucune redevance ne sera perçue pour la période du 27 au 31 octobre 2022 et du 1^{er} au 6 janvier 2023, la boutique éphémère étant fermée pendant ces périodes.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur les crédits inscrits au budget :

- Nature 752, fonction 71 pour ce qui est de la perception des loyers,
- Nature 70878, fonction 71 pour le recouvrement des charges de l'exercice en cours.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

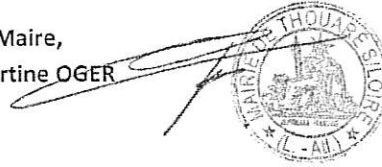
Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 6 : Le caractère exécutoire de la présente décision prendra effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Thouaré-sur-Loire, le 24 octobre 2022

Le Maire,
Martine OGER



Accusé de réception en préfecture
044-214402042-20221025-DEC20221105-AR
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022